

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et
environnementale à COZES et GREZAC (17)**

n°MRAe 2024APNA133

dossier P-2024-15896

Localisation du projet : Communes de Cozes et Grezac (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Conseil départemental de Charente-maritime
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Conseil département de Charente-maritime
En date du : 06/05/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : AFAFE
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 2 juillet 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

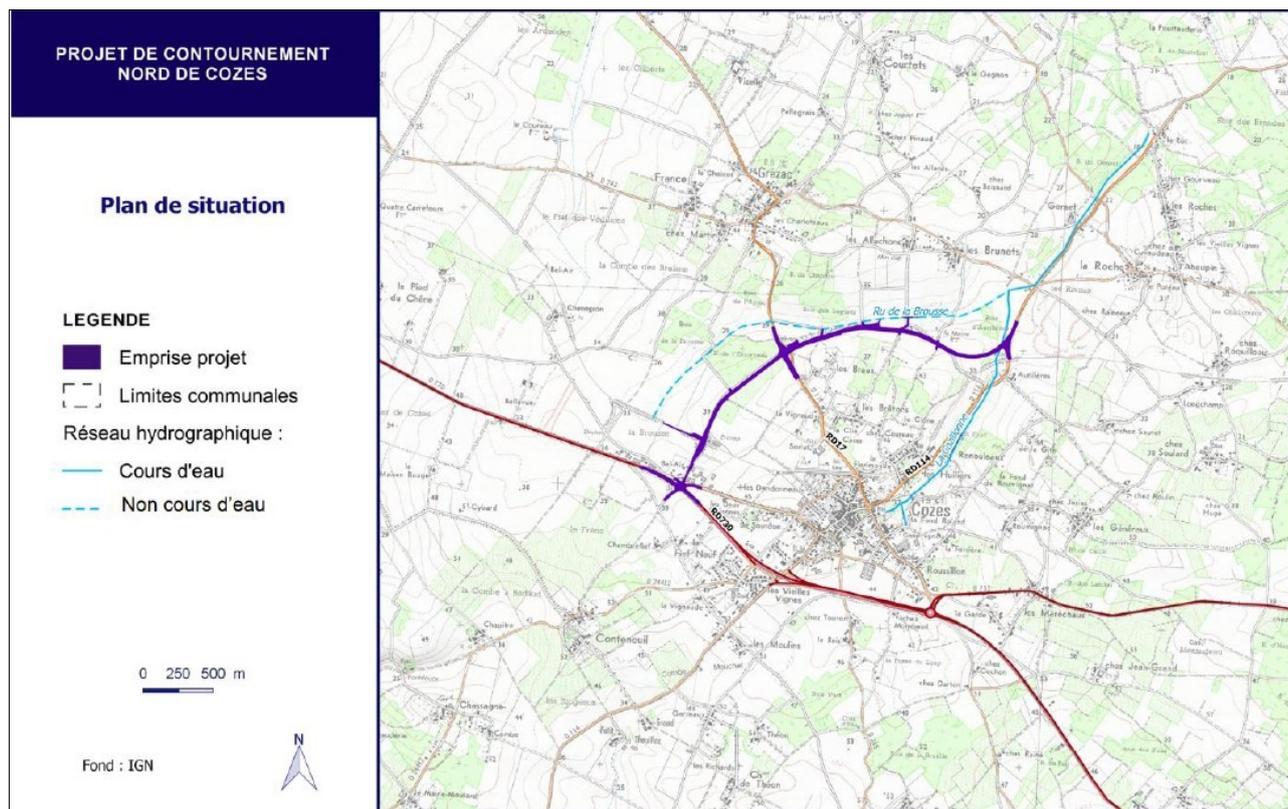
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) lié à l'aménagement d'un contournement routier de la commune de Cozes.

Le projet de contournement routier de la commune de Cozes, entre la RD 730 (en direction de Royan) et la RD 114 (en direction de Thaims) a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12 février 2019. D'une longueur voisine de 2,9 km, ce projet présente une emprise d'environ 9 ha. Il a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAE en date du 10 février 2023 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Les différentes mesures environnementales associées au projet routier sont listées en pages 8 et suivantes de l'étude d'impact.

Le plan de situation du projet routier est présenté ci-après.



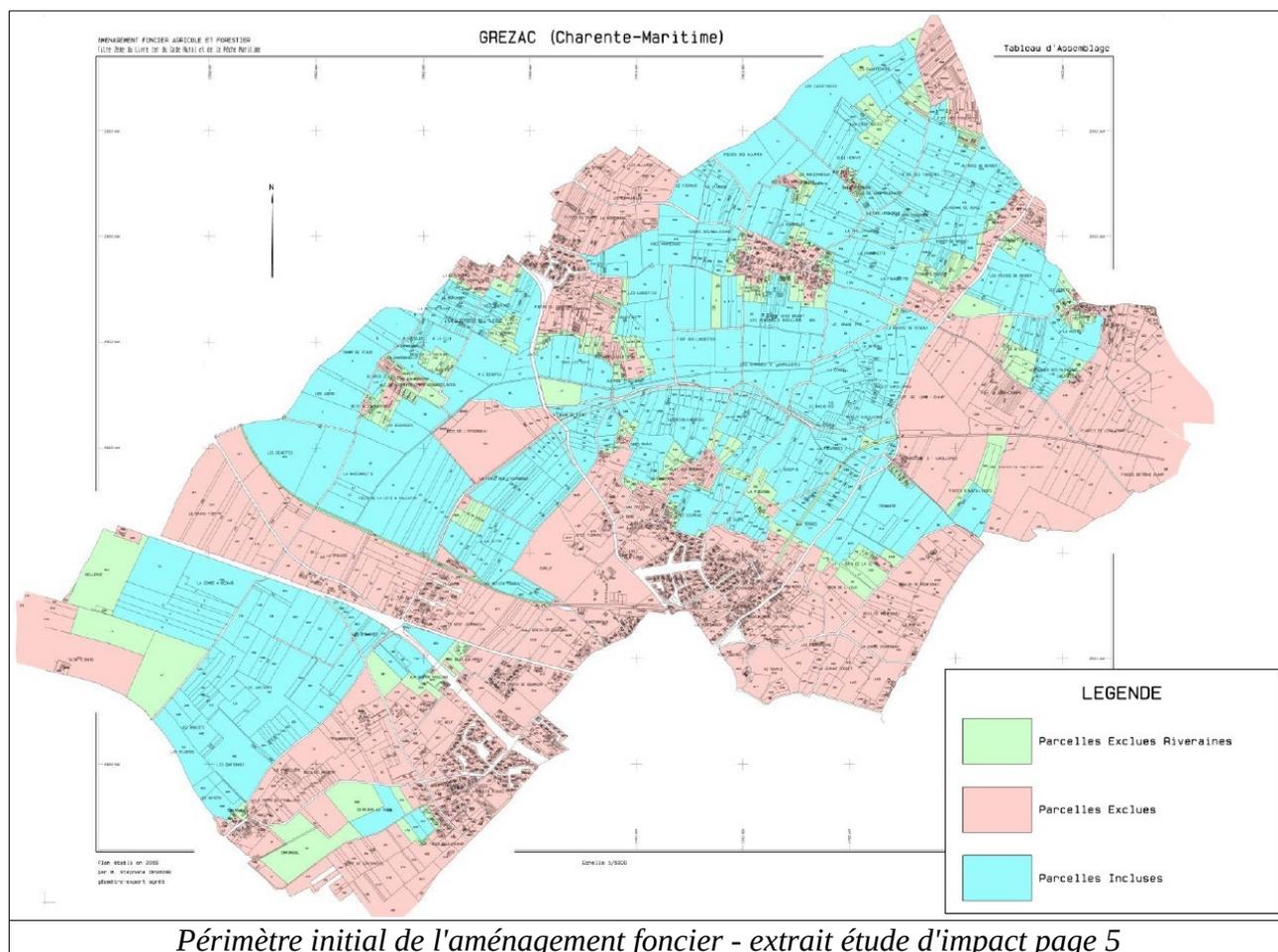
Plan de situation du projet routier - extrait étude d'impact page 3

Sur décision de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) créée sur les communes de Cozes et Grézac, ce projet routier a donné lieu à la réalisation d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE).

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_12670_avis_del_contournement_de_cozes_17_mee_signe.pdf

Le périmètre d'aménagement foncier a été approuvé le 5 septembre 2019 par la CIAF. L'aménagement foncier s'étend sur un périmètre de 486 ha, soit 272 ha sur la commune de Cozes et 144 ha sur la commune de Grézac.

Le plan du périmètre de l'aménagement foncier est présenté ci-après.



L'aménagement foncier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 11 février 2021 fixant des prescriptions environnementales. Sur cette base, il a fait l'objet d'un schéma directeur d'aménagement comprenant un projet parcellaire et un programme de travaux. Les travaux portent sur :

- la reconstitution du réseau de voirie coupé par l'emprise routière (suppression de chemins n'ayant plus de continuité, suppression de haies, création de chemins agricoles ou de liaisons de randonnée);
- la création de réserves foncières au niveau des délaissés agricoles résultant de l'emprise routière, pour la mise en place de mesures compensatoires pour le projet routier et pour le projet d'aménagement foncier (création de boisements compensateurs sur 2,3 ha, gestion en prairies humides sur 2,7 ha);
- la création de mesures environnementales, sur emprise publique (création de corridors écologiques en bordure de cours d'eau sur 1 300 m, plantations de haies);

Le détail des travaux connexes est présenté ci-après.

TYPE DE TRAVAUX	QUANTITES
Création de chemins non empierrés	578 ml
Création de chemins empierrés	2 290 ml
Destruction d'une ruine (muret)	1
Démolition de chemins (remise en culture)	2 175 ml
Allongement de réseau d'irrigation	1 455 ml
Arasement de talus	366 ml
Enlèvement d'une buse sur émissaire "des Brousses"	1
Arrachages de haies	146 ml
Défrichage (sur ruine)	246 m ²
Plantation de haies sur 2 rangs	450 ml
Plantation de massifs boisés	4 236 m ²
Plantation d'une haie buissonnante	1513 m ² (750 ml)
Enherbement du corridor écologique créé	9 731 m ²

Programme de travaux - extrait étude d'impact page 41

La localisation des différents travaux est présentée en page 42 de l'étude d'impact.

Le projet de réaménagement parcellaire entraîne :

- une diminution importante du nombre de parcelles cadastrales (passage de 762 à 254);
- une augmentation notable de la surface moyenne des parcelles (multipliée par 3 en moyenne);

Procédures relatives au projet

Ce projet d'AFAFE fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative à ce type d'opération. De ce fait, il fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

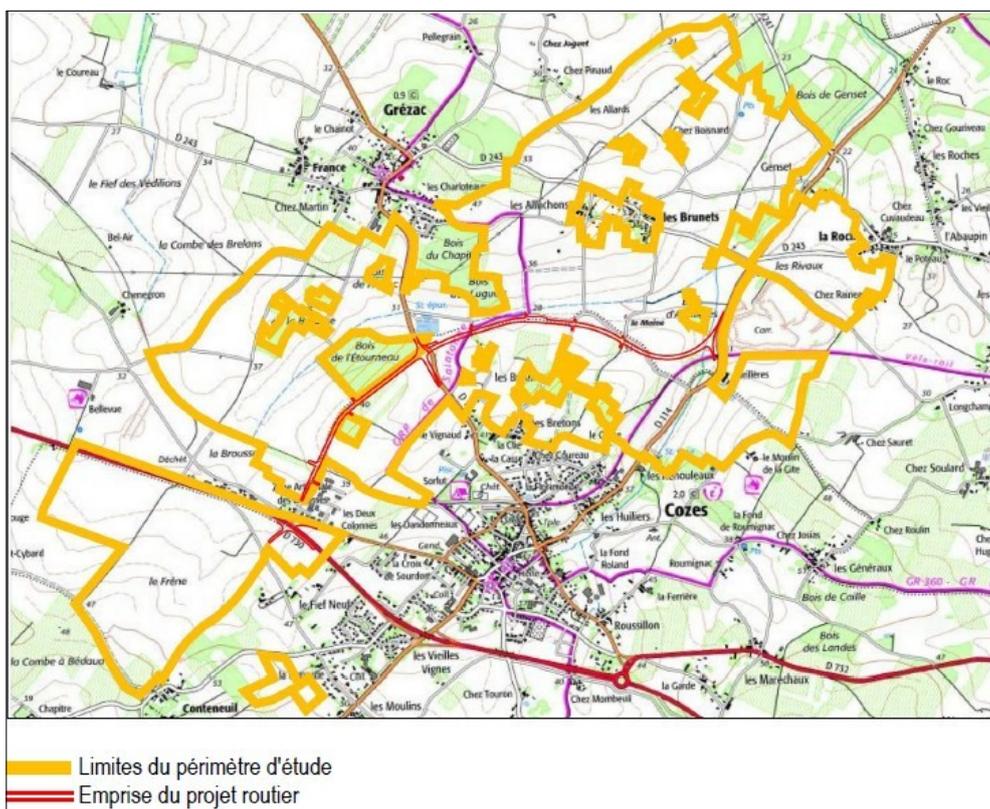
Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel (habitats abritant des espèces de faune et de flore), le paysage, l'agriculture et le voisinage (présence d'habitations dans le périmètre d'aménagement).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le périmètre d'étude couvre le périmètre de l'aménagement foncier.



Extrait étude d'impact page 52

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur vallonné en lien avec la présence de cours d'eau affluents de la Seudre. Le **réseau hydrographique** au sein du périmètre d'aménagement est composé du ruisseau du Cozillon et du ruisseau des Brousses (cf carte page 62), affluents de la Seudre.

Concernant la **géologie**, les communes s'implantent sur des formations recouvertes de dépôts superficiels constitués de sables, limons, argile à silex. Plusieurs **masses d'eau souterraines** sont recensées dont les aquifères liées aux assises sableuses du Cénomaniens. Le site du projet n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Le périmètre d'aménagement se situe en dehors de toute **zone inondable** liée à des débordements de cours de cours d'eau et identifiée au niveau de l'atlas de zones inondables.

Milieu naturel²

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection. Les sites Natura 2000 les plus proches, constitués par l'« Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord » et « Marais et falaises des coteaux de la Gironde », sont localisés à environ 3,5 km du projet.

La trame verte et bleue identifiée sur le territoire d'étude est principalement composée des boisements, du réseau de haies et des vallées du Cozillon et de l'émissaire des Brousses.

L'aire d'étude abrite une grande diversité d'habitats (boisements de feuillus, résineux, plantation de noyers, friches, vignes et vergers, prairies, zones de culture). L'étude intègre un recensement des haies dans le périmètre de l'AFAGE, ainsi qu'une hiérarchisation des enjeux de celles-ci (cf tableau page 97 de l'étude

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

d'impact). Le linéaire au niveau du périmètre de l'AFAFE atteint 6 300 ml.

Les habitats diversifiés de l'aire d'étude abritent plusieurs espèces de faune et notamment des mammifères (Écureuil roux, Hérisson d'Europe), des oiseaux (Buse variable, Faucons, Milan noir, Milan royal), des chiroptères (Barbastelle, Pipistrelle, Murins), des amphibiens (Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Triton marbré), des reptiles (Couleuvre Verte et jaune, Lézard des murailles) et des insectes (papillons notamment).

Des investigations de terrain ont été réalisées en avril, mai et août 2023 au niveau et autour des sites faisant l'objet de travaux. L'étude présente en pages 145 et suivantes des cartes superposant le projet et les habitats d'espèces.

Le dossier présente un inventaire des **zones humides** basé sur :

- le recueil de données bibliographiques ;
- le diagnostic (examen des critères floristique et pédologique) des zones humides réalisé dans le cadre du projet routier ;
- un diagnostic (examen du seul critère floristique) réalisé au niveau du périmètre d'aménagement foncier ;

Sur cette base l'étude identifie la présence de zones humides au sein du périmètre sur une surface voisine de 11 ha. La MRAe note que le diagnostic réalisé à l'échelle du périmètre ne se base que sur le critère floristique. En l'état, le diagnostic ne permet pas de garantir l'absence d'autres zones humides (critère pédologique) au sein du périmètre. **Ce point appelle des observations plus loin dans l'avis (paragraphe relatif aux incidences sur zones humides).**

Milieu humain

Le projet est localisé sur le territoire des communes de Cozes et Grézac, faisant partie de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Le périmètre d'aménagement est essentiellement occupé par des terres agricoles constituées de grandes cultures. Le périmètre d'aménagement concerne 24 exploitations agricoles, dont la grande majorité pratique uniquement des cultures. La réalisation du projet routier entraîne une coupure importante de propriétés et des parcelles d'exploitation, dont des îlots irrigués.

L'étude présente en page 96 et suivantes une **analyse paysagère** de l'aire d'étude. Le périmètre d'aménagement s'inscrit dans l'entité paysagère constituée par la « *Campagne de Cozes-Semussac* » constituant un paysage agricole assez ouvert sur Grézac et un peu moins sur Cozes du fait d'une présence bâtie plus marquée et d'une végétation diversifiée et abondante (boisements, haies, arbres isolés, vignes). Le périmètre d'aménagement foncier intercepte le périmètre de protection du monument historique constitué par l'Église Saint-Symphorien de Grézac.

En matière d'**infrastructures**, les communes sont desservies par plusieurs routes départementales (RD 730, RD 732 et RD 714) et plusieurs routes secondaires permettant une bonne desserte de l'ensemble des secteurs agricoles.

En matière d'**urbanisme**, les communes de Cozes et de Grézac disposent chacune d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2019 pour Cozes et 2020 pour Grézac.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les incidences environnementales du projet d'aménagement foncier sont liées d'une part aux conséquences de la réorganisation foncière, et d'autre part aux incidences des travaux connexes.

II.2.1 Réorganisation foncière

L'emprise de l'ouvrage routier s'élève à environ 9 ha. L'étude précise que l'aménagement foncier permet de regrouper les parcelles des propriétés et présente un effet bénéfique sur l'activité agricole en permettant d'adapter les structures parcellaires et la desserte des terres. **La MRAe recommande de préciser également, dans la limite des informations disponibles, si la réorganisation foncière est de nature à modifier les types de cultures et leurs incidences vis-à-vis de la ressource en eau.**

L'étude précise en page 159 que le projet d'aménagement foncier a été établi en tenant compte des mesures intégrées au projet routier, avec notamment la prise en compte **des sites compensatoires** de

celui-ci (positionnement des réserves foncières sur les sites concernés, calage permettant de préserver les habitats de limite tels que les boisements, calage du réseau de chemins de façon à éviter les sites de compensation).

II.2.2 Travaux connexes

L'étude présente une analyse des incidences des travaux sur les différentes composantes de l'environnement.

Milieu physique

Concernant le **milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux. L'impact hydraulique des travaux reste limité.

Concernant les **zones humides**, l'étude précise que la création d'un chemin de long de l'émissaire "des Brousses" induit un impact sur ces zones sur un linéaire de 130 m soit une surface de 780 m².



Impacts sur zones humides - extrait étude d'impact page 120

Sur ce point, la MRAe recommande de consolider l'analyse sur la base d'un diagnostic consolidé (prise en compte du critère pédologique) au niveau des secteurs de travaux afin de confirmer l'absence d'incidences sur d'autres zones humides.

Il est également rappelé les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2021, qui prescrit notamment pour les zones humides (cf page 35 de l'étude d'impact) : "la réalisation d'une expertise de terrain au niveau des sites faisant l'objet de travaux, pour identifier la présence éventuelle de zones humides et les écoulements dont elles dépendent" ainsi que la "protection stricte des zones humides, sauf cas exceptionnels et justifiés, et compensation ou réhabilitation de milieux à surface et fonctionnalités au moins équivalente".

La MRAe note que le dossier présenté ne prévoit pas de mesures d'évitement strictes des zones humides.

En l'état, la MRAe recommande d'approfondir le dossier sur la prise en compte des zones humides par le projet et de reconsidérer les mesures d'évitement et de réduction en conséquence .

Milieu naturel

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de la grande majorité des secteurs sensibles.

Le projet intègre plusieurs **mesures** en phase travaux portant notamment sur la réalisation des travaux d'arrachage de végétation, de remise en culture et de création de chemins en dehors des périodes favorables pour la faune. Il intègre par ailleurs un suivi environnemental en phase travaux.

L'étude précise que la réalisation du projet entraîne la destruction d'habitats : un roncier (sur 246 m²), une

haie (146 ml), des chemins enherbés et une bande enherbée humide en bordure de l'émissaire "des Brousses". **La MRAe recommande de préciser la nature et la surface des différents habitats situés au niveau de l'emprise des chemins à créer.**

Le projet prévoit la réalisation d'un large programme de plantations (haies, boisement) comme indiqué précédemment dans l'avis (cf tableau des travaux connexes).

L'étude estime le niveau d'impact résiduel limité sur les espèces protégées étant donné la conservation importante et la récréation d'habitats favorables. Les incidences estimées portent sur 246 m² de roncier (habitat de reproduction de la Pie-grièche écorcheur et du Lérard des murailles) et 146 ml de haies (habitat de chasse pour les chiroptères).

Il est rappelé à ce propos les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2021, qui prescrit notamment pour les espèces et habitats d'espèces protégées la "*vérification que les éléments supprimés ne comportent pas d'habitats d'espèces protégées*" et une "*demande de dérogation requise si des espèces ou habitats protégés sont recensés*". **A l'instar de la thématique des zones humides, un complément de justification sur l'absence d'alternatives privilégiant un évitement strict des habitats d'espèces protégés est sollicité.**

Milieu humain

Les incidences du projet sur cette thématique restent limitées. L'aménagement foncier vise à clarifier le réseau de voirie en facilitant la desserte agricole et la randonnée. L'étude précise que la préservation de la grande majorité de la structure végétale permet de maintenir les caractéristiques et la diversité actuelle du paysage.

Concernant l'**urbanisme**, l'étude précise que le projet est compatible avec les PLU communaux, notamment vis-à-vis des secteurs classés en Espaces Boisés Classés et des éléments protégés au titre du paysage.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) lié au contournement routier de Cozes.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant sur le milieu naturel (zones humides, habitats abritant des espèces de faune et de flore), le paysage, et l'agriculture.

L'étude précise que le projet d'aménagement foncier est cohérent avec les mesures de compensation intégrées au projet routier. Des compléments sont toutefois sollicités concernant la prise en compte des zones humides et des habitats d'espèces protégées par le projet d'aménagement foncier, en lien avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral accompagnant la réalisation de celui-ci.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES